

Mandement du Roy
au Prevost et Procureur du Roy de la Rochelle

Pour faire payer en compte par Les Religieux de St Jean
desors les murs de lad. ville Les sommes payees par Le
Directeur de la monnoye pour L'entretien de l'Hotel
qui l'estoit tenu: a loyer desd. Religieux moyennant
60^{tt} Coumois

Du 8. Jul. 1389

Charles par la grace de Dieu

Roy de France a nosse Prevost et Procureur
de nostre ville de la Rochelle salut lez
Gardes et Mairece particulier de nostre
monnoye dud. lieu nous ont donne' entendre
disans que Comme jls ayent fait faire
plusieur reparatione necessairee en l'hotel
ou l'en fait nostre d. monnoye en lad. ville
de la Rochelle lequel hotel est et
appartient aux Religieux de St Jean
dehors lez murz de lad. ville, Pour ce
que led. Religieux estoient refusans de
faire faire led. reparatione, jacois ce
que led. hotel nous est loue' par eux

60^e townoise, lesquelles Religieuses pour
Coudrefaire de voir et veoir leur part
desd. reparations, et ne les veulent de d'icelles
ne prendre en Compte sur le loyer dudit
Hotel, ou prejudice et dommage de ledite
Gadde et maître particulier, en nous
requerant que sur ce leur soit pourueu
de remede Conuenable, si vous mandour
et Commettonne et a Chacun de Vous
que vous faires Commandement de
pay nous auxd. Religieuses ou a leur
Procureur pour leur que desd. reparations
C'est a scauoir en quoy ils feront tenu
pour le prouffit et forttement dudit
Hotel sans en Couverture comme autrement
ils recoient le Compte vous presen
ainfy et par la maniere qu'il appartient
et bailleur leur quittance sur le loyer

aud. hotel. de la somme que l'ordonnée
 reparatoire monteront, & en cas que de
 ce seroient ce susans ou Contredisance
 d'inter et faites venir ce visiter par
 gens en ce connoissons l'ord. reparations en
 quoy l'ord. Religieux sous tenir Comme
 de cot, et en recevoir le Compte, et tant
 des parties raisonnables à Compter sur
 l'ord. Religieux Comme des autres se
 auent y en a et des somme et a quoy
 elles monteront Chacune par soy certiffies
 par voie Lettres noir avec et feaux les
 gens de nosre Comptee et Generaux de
 nosre monoyee a Paris pour en ordonner
 de la manniere qu'il apartindra, et
 avec ce s'aucunes reparations necessaires
 sous encore a faire aud. hotel. certiffiez
 de toutes les parties nosre. Gence de ce
 Comptee en des Monoyes, et Combien?

elles pourront Couster, apres ce que vous
les aurez diligemment fait veoir et
visiter pour en ordonner si comme de raifon
sera; donnee a Paris le 8^e jour de July
l'an de grace 1389 et le 9^e de nostre
Regne; ainsi signé Par le Roy a la
reclation du Conseil Guingant